



**VILLE DE
MONT DE MARSAN**

**DECISION DU MAIRE
N° 2024/04-0123**

SERVICE EMETTEUR

Pôle : Pôle Finances, Population
Développement du territoire
Service : Finances

OBJET :

M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire
modificative portant virement de crédit de chapitre à
chapitre

Nomenclature Acte :

7.1.6 - autres

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2023/11-0245 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections d'investissement et de fonctionnement déterminées à l'occasion du budget ,

Vu la délibération n°2024/04-0090 du 11 avril 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024 de la Ville et des budgets annexes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre de réaffecter en charges à caractère général des crédits prévus initialement au budget primitif 2024 sur le chapitre autres charges de gestion courante pour le protocole.

Décide d'autoriser le transfert de crédit suivant :

Sens	Section	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Montant
Dépense	Fonctionnement	011	Charges à caractère général	6232	Fêtes et cérémonies	5 000,00 €
Dépense	Fonctionnement	65	Autres charges de gestion courante	65315	Formation	- 5 000,00 €

Fait à Mont de Marsan, le 30/04/2024

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).